

Décision DCC 01-044
du 21 juin 2001

Population de Tanto, Commune d'Avotrou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Annulation de la Décision DCC 00-024 du 10 mars 2000
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

Le recours tendant à un nouvel examen de faits ayant donné lieu à une décision de la Cour est irrecevable en application du principe de l'autorité de chose jugée.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 avril 2000 enregistrée à son Secrétariat le 12 mai 2000 sous le numéro 0738/0048/REC, par laquelle la Population de Tanto, Commune d'Avotrou, sollicite l'annulation de la Décision DCC 00-024 du 10 mars 2000 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la Population de Tanto, Commune d'Avotrou, conteste la Décision DCC 00-024 du 10 mars 2000 déclarant non conforme à la Constitution la suspension de Monsieur Augustin A. Sovi par le chef de la Circonscription urbaine de Cotonou de sa fonction de chef du quartier de Tanto ; qu'elle affirme que ladite décision emporte réhabilitation du mis en cause ; qu'elle demande à la Haute Juridiction l'annulation de la décision querellée ;

Considérant que la Population de Tanto ne jouit pas d'une personnalité juridique pour ester en justice ;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, «Les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours ...» ; que la présente requête porte sur les mêmes faits ayant donné lieu à la décision contestée ; qu'il y a autorité de la chose jugée ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la requête de la Population de Tanto est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La requête de la Population de Tanto est irrecevable.

Article 2 La présente décision sera notifiée à la Population de Tanto et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**